

Caisse d'Allocations Familiales De la Charente Maritime

4 bis avenue du Général Leclerc
17073 La Rochelle Cedex 9

Marché à Procédure Adaptée

Travaux pour la Réhabilitation des extérieurs et de l'accueil de la CAF de la Rochelle



Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Date de publication : 04/06/2026

**Date limite de remise des offres :
Jeudi 02 juillet 2026, avant 12h00**

Mapa 2026-03

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT.....	3
ARTICLE 4 - MAITRE D'ŒUVRE	4
ARTICLE 4 – TYPE CONTRACTUEL.....	5
ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
5.1 Les pièces particulières :	5
5.2 Les pièces générales :	5
ARTICLE 6 - EXECUTION DE LA PRESTATION	6
6.1 Délai d'exécution	6
6.2 Préparation des travaux	6
6.3 Ordre de service	7
6.4 Convocations du Titulaire - Rendez-vous de chantier	7
6.5 Contrôle et réception des travaux	7
ARTICLE 7 - MODALITES RELATIVES AUX PRIX.....	11
7.1 Répartition des paiements	11
7.2 Contenu des prix	11
7.3 Décomposition du prix	12
7.4 Base de règlement des comptes -travaux non prévus	13
7.5 Actualisation des prix	14
ARTICLE 8 - REGLEMENT DU MARCHE	14
8.1 Décomptes mensuels et décomptes définitifs	14
8.2 Projet de décompte final	15
8.3 Décompte général et définitif	15
8.4 Délai de paiement	15
ARTICLE 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	16
9.1 Retenue de garantie	16
9.2 Avance forfaitaire	17
9.3 Nantissement et cession de créance	17
ARTICLE 10 - PENALITES	18
10.1 Délais d'exécution non respectés :	18
10.2 En cours de chantier	18
10.3 Fin de chantier	18
10.4 Rendez-vous de chantier	19
10.5 Non remise des DOE	19
10.6 Charte chantier à faibles nuisances	19
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU CANDIDAT	19
11.1 Sous-traitance	19
11.2 Changement dans la situation du Titulaire	20
11.3 Redressement ou liquidation judiciaire	21
11.4 Obligation de discrétion et de réserve	21
11.5 Comportement du personnel	21
ARTICLE 12 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	22
12.1 Régularité du Titulaire	22
12.2 Régularité de la situation du Titulaire	22
12.3 Sanctions en cas d'irrégularités constatées	23
ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	24
ARTICLE 14 - LITIGE	24
ARTICLE 15 - RESILIATION DU MARCHE	25
ARTICLE 16 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	26

ARTICLE 1 - Parties contractantes

Les parties concernées sont :

D'une part, la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente Maritime, représentée par sa Directrice Madame Gaëlle GAUTRONNEAU, et désignée dans le présent document par l'expression « l'Organisme » ou « le Maître d'Ouvrage »,

d'autre part, le prestataire du marché, désignée dans le présent document par l'expression « le Titulaire ».

ARTICLE 2 - Objet du marché

Le présent marché de travaux a pour objet les travaux de réhabilitation des extérieurs et de l'accueil Caf à La Rochelle (17). Les travaux concernent l'extérieur du site et la partie intérieure de l'accueil seulement (300 m²).

ARTICLE 3 - Allotissement

La consultation porte sur les **11 lots** listés ci-après :

Intitulé du lot	Code CPV
Lot 1 : Gros-œuvre - Démolition	45223220-4 - Travaux de gros œuvre
Lot 2 : VRD – Espaces verts	45110000-1 - Travaux de démolition de bâtiments et travaux de terrassement 45112710 – Travaux d'aménagement paysager d'espaces vert
Lot 3 : Etanchéité support béton	45262370 – Travaux d'enrobage de béton 45262330 - Travaux de réparation d'ouvrages en béton
Lot 4 : Menuiseries extérieures aluminium	45421000-4 - Travaux de menuiserie
Lot 5 : Serrurerie - Clôture	45421148 – Installation de portail 45342000 – Pose de clôtures
Lot 6 : Menuiseries intérieures bois – Aménagement – Cloisons vitrées – Stores – Cloisonnement sec - Isolation	45421152 – Installation de cloisons 45320000 – Travaux d'isolation 45323000 – Travaux d'isolation acoustique 45421000-4 - Travaux de menuiserie
Lot 7 : Faux plafond – Panneaux démontables	45421146-9 - Mise en place de plafonds suspendus 45323000 – Travaux d'isolation acoustique
Lot 8 : Electricité – Courants Fort & Faible	45310000-3 - Travaux d'équipement électrique
Lot 9 : Plomberie – Chauffage - Ventilation	45331000-6 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation
Lot 10 – Peinture - Miroiterie	45442100-8 – Travaux de peinture
Lot 11 : Agencement - Mobilier	45421000-4 – Travaux de menuiserie

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lot(s) sous forme d'une offre distincte par lot. Toutefois, ils ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Lorsque les candidats présentent une offre pour un ou plusieurs lots, ils doivent remplir et signer un Acte d'Engagement propre à chaque lot ainsi que présenter une offre distincte par lot.

ARTICLE 4 - Maître d'œuvre

- Architecte mandataire/chef projet/OPC :
Christophe DUMET
18 rue Eugène Biraud
17700 SURGERES
☎ 05.46.07.57.90
dumet.archi@gmail.com
- Bureau d'études Technique fluides
Abaque Ingénierie
6 rue de Belgique
BP 80192
17285 Puilboreau Cedex
☎ 05 46 66 53 35
contact@abaque-ingenierie.fr
- Bureau d'études Acoustique
ACOUSTEX
25 bis rue Alsace Lorraine
79000 Niort
05 49 33 55 24
contact@acoustex.fr
- Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé :
APAVE
M. LARGE
ZI Marie TOUBOULIC
17 rue Pierre et Marie Touboulic
17300 Rochefort
☎ 05 46 99 40 23
- Bureau de contrôle :
APAVE
Mme Mathilde JAY
ZI Marie TOUBOULIC
17 rue Pierre et Marie Touboulic
17300 Rochefort
☎ 05 46 99 40 23

ARTICLE 4 – Type contractuel

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L 2123-1, R 2123-1 1°) et R 2172-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 - Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché. Dans le présent CCAP les termes « Entreprise » et « Entrepreneur » désignent le ou les titulaires des marchés de travaux et/ou leurs sous-traitants agréés.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le marché est constitué par des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessous :

5.1 Les pièces particulières :

1 - L'acte d'engagement et ses annexes :

- ✓ Les cadres de décomposition du prix forfaitaire,
- ✓ Annexe inhérente au sous-traitant proposé et ayant été accepté par le pouvoir adjudicateur ;
- ✓ Annexe inhérente au calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (calendrier général et calendrier propre à certains lots).

2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

3 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (tel qu'éventuellement corrigé au vu du rapport du contrôleur technique) et ses annexes notamment les plans, dessins et autres planches techniques dont la liste est exhaustivement énumérée au CCTP,

4 - Le planning d'exécution des travaux

5 - Le règlement de chantier et plans de principe d'installation de chantier

6 - Le plan général de coordination (PGC),

9 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,

10 - L'offre du titulaire,

5.2 Les pièces générales :

- Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- C.C.A.G. applicable est le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (**CCAG-T**) (arrêté du 30 mars 2021)

- Arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité Sociale.

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs pièces constitutives du marché, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces constitutives du marché lors de la remise de l'offre, ne sera admise. Chaque candidat s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels du marché.

Cette liste n'est pas exhaustive, le candidat s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation ayant trait à sa profession ainsi que les règles du code du travail.

ARTICLE 6 - Exécution de la prestation

6.1 Délai d'exécution

Le marché prendra effet à sa date de notification, matérialisée par la date et la signature de l'accusé postal de réception, de l'acte d'engagement adressé au titulaire.

Le délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement comprend les périodes de congés payés et les journées d'intempéries à raison de 5 jours calendaires. Si le nombre de jours réels d'intempéries est supérieur au nombre de jours prévus ci-avant, le délai d'exécution sera prolongé automatiquement par ordre de service.

Les travaux pour chaque lot se réaliseront selon le planning prévisionnel joint au dossier de consultation, et devront s'inscrire obligatoirement dans le programme prévu pour les travaux. Le délai d'exécution propre à chaque lot commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service spécial prescrivant à l'Entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant. Le calendrier détaillé d'exécution a valeur contractuelle. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier par ordre de service notifié aux intéressés, de manière accessoire, les dates d'intervention prévues pour chaque lot sans modifier les délais d'exécution propre à chaque lot ni le délai global d'exécution. En ce cas, le titulaire ne peut prétendre à une quelconque indemnisation.

Les 2 mois de préparation de chantier sont prévus à partir du mois de **SEPTEMBRE 2026**.

Les prestations devront être exécutées dans les délais indiqués par le Titulaire. Celui-ci les présentera sous forme d'un calendrier détaillé d'exécution porté au mémoire technique de présentation de l'offre. **Le délai d'exécution commencera à courir à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.**

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du Maître d'Ouvrage, ou encore résultant de la force majeure et affectant le montant initial du marché, fera l'objet d'un avenant notifié au Titulaire.

6.2 Préparation des travaux

Application de l'article 28 du CCAG Travaux.

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- Par les soins du Maître d'œuvre en liaison avec les entreprises :

- Sous réserve que le calendrier détaillé d'exécution n'ait pas d'ores et déjà été arrêté, la mise au point du calendrier détaillé d'exécution, étant entendu que celui-ci devra être remis à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, signé par tous les Entrepreneurs 10 jours au moins avant la fin de la période de préparation. Ce calendrier sera présenté sous la forme d'un « calendrier à barres » avec une ligne par lot ;
 - La fixation des dates de remise des études techniques ;
 - L'organisation du chantier.
- Par les soins des Entrepreneurs, en liaison avec le Maître d'œuvre :
- Projet des installations de chantier ;
 - Etablissement et présentation de plans, notes de calculs et études de détail à la charge des entreprises, nécessaires pour le début des travaux ;
 - Etablissement du ou des plans de réservations ;
 - Transmission du plan particulier de coordination en matière de sécurité et de santé lorsqu'il est requis.

La coordination sera assurée par le Maître d'œuvre.

Par conséquent, les Entrepreneurs n'ont pas à prévoir de frais à ce titre.

L'Entrepreneur soumettra à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, pour approbation, les dessins d'exécution et notes de calcul des ouvrages.

Aucun ouvrage ne pourra être exécuté avant approbation des documents correspondants.

6.3 Ordre de service

Les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur, conformément aux ordres de services, plans et dossiers remis. Il ne pourra exécuter que les travaux qui lui sont prescrits.

L'ordre de service général de démarrage des travaux sera notifié par le pouvoir adjudicateur.

Sous réserve de ces stipulations, il sera fait application de l'article 3-8 du CCAG travaux.

6.4 Convocations du Titulaire - Rendez-vous de chantier

Le Titulaire ou son représentant (ayant tout pouvoir de décision) se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique au mandataire et à chacun des autres co-traitants.

6.5 Assurance, Garanties et réception des travaux

6.4.1. Réception des travaux

Le Titulaire avise l'Organisme et le Maître d'Œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Le Maître d'Œuvre aura la charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Les modalités de la réception des travaux sont décrites à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Si la réception est prononcée avec des réserves à caractère esthétique, le Titulaire à 15 jours pour lever les réserves.

En revanche si les réserves prononcées par l'Organisme ont un caractère bloquant, le Titulaire s'oblige à lever les dites réserves dans un délai imparti.

Passé ces délais, l'Organisme aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte du Titulaire défaillant. A l'achèvement des travaux, l'installateur demandera la levée des réserves.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, la réception ne sera prononcée qu'à l'entier achèvement des travaux de tous les lots.

6.4.2. Documents à fournir après exécution

En sus des pièces prévues à l'article 40 du CCAG, le Titulaire devra fournir, après exécution des travaux, les pièces suivantes au Maître d'Œuvre :

- Dossier des ouvrages exécutés : plans (PDF et dwg), coupes, notes de calculs, détails d'exécutions, fiches techniques des produits employés
- Notice d'exploitation des équipements
- PV de classement au feu des matériaux
- PV des essais
- Attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC)
- Documents relatifs au DUO à remettre au coordonnateur SPS, au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre lors de la réception,

Tout retard dans la remise de ces pièces sera soumis aux pénalités de retard de travaux.

6.4.3. Garanties

Le Titulaire du présent marché doit trois types de garantie :

- La garantie de parfait achèvement
- La garantie biennale
- La garantie décennale

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

La durée de garantie de parfait achèvement est fixée pour tous les travaux et ouvrages à 1 an. Au titre de cette obligation, le Titulaire doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprise des imperfections constatées,
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à deux ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation.

La durée de garantie décennale couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 2270 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation.

Garantie particulière d'étanchéité

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des terrasses /ou des ouvrages pendant un délai de dix ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une exécution des travaux.

Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système d'enduit ou la peinture appliqué(e) sur les ouvrages ou parties d'ouvrages désignés par le CCTP, définit également le système ou la peinture employé (e).

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai de 4 ans à compter de la réception des travaux correspondants, à effectuer ou faire effectuer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis au CCTG par le CCTP.

Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

L'entrepreneur garantit l'efficacité du système de protection par peintures ou autres systèmes des structures métalliques.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai de 4 ans à compter de la réception des travaux correspondants, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTG.

Garantie particulière des fermetures et fenêtres

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des fermetures et fenêtres du bâtiment venant d'être installées pendant un délai de 10 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant un délai de 10 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations, mises au point qui s'avéreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

Garantie particulière des espaces verts.

Sans objet.

Garantie particulière du système de protection des bois

Sans objet.

Garantie particulière de fonctionnement d'installations techniques

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage, pendant un délai de 5 ans à compter de la réception des travaux correspondants, contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations ci-après :

- Electricité ;
- Chauffage.

Le remplacement des pièces défectueuses devra être effectué dans un délai maximum de 15 jours.

En cas d'urgence, l'entrepreneur s'engage à intervenir dans un délai de 48 heures.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

6.4.4. Assurances

Sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des offres, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, en complément des dispositions de l'article 8 du CCAG, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

L'entrepreneur est en charge de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Maître d'Ouvrage. En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, le Titulaire remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

ARTICLE 7 - Modalités relatives aux prix

7.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au Titulaire et à ses sous-traitants.

7.2 Contenu des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des options. En cas d'allotissement, il en est ainsi de tous les lots sauf stipulations dérogatoires expresses.

Les prix du marché sont réputés comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux y compris les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés.

De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés sont réputés comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les échafaudages et dispositifs de sécurité,
- les frais de main d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.),
- les frais d'assurances et d'accidents,
- les frais d'études et de reproduction de documents,
- les frais d'essais. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur seront supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables ;
- les droits de brevet éventuels ;
- la participation aux dépenses communes ;
- les frais de protection des zones de chantier (contre poussières....),
- les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum),
- les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;
- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice,
- les frais de tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où les travaux ou réservations n'auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d'une entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.
- les frais d'enlèvement de déchets et leur transport à la benne,
- les frais de déplacement, missions de toute nature.
- et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Dépenses communes : font l'objet d'une répartition proportionnelle au montant d'intervention dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- Consommations d'eau, d'électricité ;
- Frais de préchauffage comprenant conduite de l'installation et fourniture du fluide ;

- Frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert ;
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'Entrepreneur d'un lot déterminé ;
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- Nettoyage du chantier sur ordre du Maître d'ouvrage en cas d'insuffisance ;
- Nettoyage de réception par une entreprise spécialisée sous la responsabilité du Maître d'œuvre.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix porté à l'Acte d'Engagement s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux ou rattachés à ceux-ci par les documents de la consultation.

Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de la consultation, sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le Titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite définition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Dès la consultation du dossier, et avant la remise de l'Acte d'Engagement, le Titulaire prendra soin de signaler par écrit au Maître d'Ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du C.C.T.P. ou des plans pour justifier une demande de supplément.

De plus, il est bien précisé qu'il suffit qu'un ouvrage ou partie d'ouvrage soit indiqué dans l'une des pièces du marché pour que le Titulaire en doive l'exécution.

Le taux de TVA est celui en vigueur au moment de la signature du marché. Tout changement dans le taux qui affecterait le présent marché, fera l'objet d'une modification du marché qui actera les conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

7.3 Décomposition du prix et prix nouveaux

Le candidat est tenu de joindre à son Acte d'Engagement, la décomposition du Prix Global et Forfaitaire, qui servira à l'établissement des décomptes provisoires. Lors de la signature du marché, ce document sera visé par l'Organisme.

La décomposition du prix global et forfaitaire a pour seul objectif de vérifier la conformité et la crédibilité de l'offre remise au projet de travaux arrêté. Il en est de même du bordereau des prix unitaires et du sous détail des prix unitaires. Les différences constatées entre les quantités réellement exécutées et les quantités dans la décomposition de prix ne peuvent conduire à une modification du prix porté au bordereau de prix. Toutefois, les prix unitaires détaillés, figurant sur les décompositions de prix global et forfaitaire auront le caractère contractuel pour les travaux supplémentaires réalisés à la demande du maître de l'ouvrage.

Lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, par application de l'article 15.3 ou de l'article 16.1 du CCAG.

Les prix d'unité contenus dans les décompositions seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux, en particulier, lorsque les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Un ordre de service notifie au titulaire des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.5 du CCAG-Travaux, pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires, si dans un délai de 15 jour franc suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque la personne signataire du marché et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

7.4 Base de règlement des comptes -travaux non prévus

En application de l'article 10 du CCAG-Travaux, les comptes seront réglés d'après le Prix Global et Forfaitaire du marché.

Le prix ainsi obtenu sera augmenté ou diminué du montant des travaux exécutés en plus ou en moins sur **ordre de service postérieur à la notification du marché**.

Le marché initial ne pourra être modifié, en plus ou en moins par ordre de service, que dans la limite de 5 % du forfait ; au-delà, un avenant devra intervenir. La limite de 5 % s'obtient non par différence de la valeur des prestations, mais par cumul des travaux en plus et en moins.

Les travaux non prévus seront réglés en application des articles 13 et 14 du CCAG -Travaux :

- Si ces travaux concordent avec des ouvrages dont les prix unitaires figurent à la décomposition forfaitaire, il sera fait application de ces prix ;
- Si ces travaux ne concordent pas avec des ouvrages dont les prix figurent à la décomposition forfaitaire, des prix nouveaux seront débattus à partir de justifications et de sous-détails à fournir par l'Entrepreneur.

En application de l'article 12.5 du CCAG-Travaux, les travaux non prévus au marché et susceptibles de se trouver cachés, inaccessibles ou incontrôlables après exécution devront faire l'objet d'attachements journaliers écrits et figurés, établis par l'entreprise, reconnus contradictoirement par le Maître d'œuvre et visés par le Responsable du marché. Faute d'avoir satisfait à cette obligation, aucun règlement ne pourra être effectué à ce titre.

Lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 15 % du montant du marché initial, le marché peut être modifié, conformément à l'article R2194-8 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

Les augmentations ou diminutions dans la masse des travaux et le changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages seront réglés conformément aux articles 14, 15 et 16 du CCAG-Travaux.

En application de l'article 15.2.1 du CCAG et sous réserve de l'application de l'article 15.2.2, le Titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues ou de toute autre cause de dépassement.

7.5 Actualisation des prix

Le présent marché est conclu à **prix global et forfaitaire, définitif et ferme actualisable**.

Le Titulaire pourra demander l'actualisation de son prix si un délai de 12 mois s'écoule entre la date qui fixe son prix dans l'offre (acte d'engagement) et la date de début d'exécution des prestations, en appliquant la formule suivante :

$$P = P_o * (0.125 + 0.875 \text{ BT01n} / \text{BT01o})$$

P= prix révisé HT

Po= prix initial du marché HT

BT01n=dernier indice connu au moment de la révision

BT01o=indice correspondant au mois de remise des offres

Le candidat portera la formule de révision des prix sur sa facture, qui sera au préalable validé par le bureau d'étude.

Ils seront enfin actualisés pour la nouvelle période de 12 mois à partir du vingt cinquièmes mois et ainsi de suite pour tous les marchés de travaux dont les délais d'exécution pluriannuels.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG, le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur lorsque la quatrième décimale sera égale ou supérieure à 5, et au millième inférieur dans le cas contraire.

ARTICLE 8 - Règlement du marché

8.1 Décomptes mensuels et décomptes définitifs

Le Maître d'Œuvre produira des attestations d'avancement de travaux au Maître d'Ouvrage. Celles-ci comporteront l'avancement par phase et par prestations, en adéquation avec le décompte mensuel.

Le règlement d'acomptes sera effectué sur présentation par le Titulaire de projets de décomptes mensuels datés et signés qui seront adressés au Maître d'Œuvre, avant le 25 suivant le mois d'exécution. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début de chantier, les prix unitaires et les produits. Ils devront être établis en Euro Hors Taxe, le taux de TVA étant reprise en fin de décomposition.

Le Maître d'Œuvre communiquera à l'Organisme le montant de l'acompte qui procédera à l'ordonnancement.

Les acomptes seront réglés à 100 % des sommes non contestées à partir des décomptes mensuels dans la limite cumulée de 90 % du marché. Les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de l'actualisation des prix.

8.2 Projet de décompte final

Après la levée définitive de toutes les réserves et la remise des DOE, le Titulaire adressera le projet de décompte final au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux ou selon les hypothèses énumérées aux articles 41.1.3, 41.5 et 41.6 du CCAG précité.

8.3 Décompte général et définitif

Le projet de décompte final établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre et devient le décompte final. Puis, le Maître d'Œuvre établira le décompte général, conformément à l'article 12.4 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG, l'ordre de service invitant l'Entrepreneur à prendre connaissance du décompte général, signé par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, lui sera notifié dans un délai de 2 mois à partir de la demande de paiement final envoyée au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre. La date la plus tardive est prise en compte.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 3 mois visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

Le décompte général accepté par l'entrepreneur ou réputé comme tel, devient le décompte général et définitif du marché.

8.4 Délai de paiement

En vertu de l'article 37 de la loi n°2013-100 du 28 Janvier 2013 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception par le Maître d'Œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'Œuvre ni par l'Organisme.

Conformément au décret n°2013-269 précité, pour le paiement du solde des marchés de travaux soumis au Code de la Commande Publique, le délai de paiement de 30 jours court à compter de la date de réception par le Maître d'Œuvre du décompte général et définitif.

Le mode de règlement des prestations choisi est le virement.

En cas dépassement du délai contractuel, des intérêts moratoires seront appliqués calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorée de huit points de pourcentage et ce à compter du jour suivant l'expiration du délai. L'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixée à 40 euros.

ARTICLE 9 - Clauses de financement et de sûreté

9.1 Retenue de garantie

Il sera fait application des articles R.2191 et suivants du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.
A ce titre une retenue de garantie de 5% sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux pendant le délai de garantie. Il s'agit du délai pendant lequel l'Organisme peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution (c'est-à-dire les avenants).

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du Titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché public y compris les modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

L'organisme apportant sa garantie, est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. Le Pouvoir Adjudicateur peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Lorsque le Titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, y compris ses modifications en cours d'exécution.

Lorsque le Titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants et les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

9.2 Avance forfaitaire

Il sera fait application de l'option A prévue à l'article 10.1 du CCAG Travaux :

- Une avance de 5% est calculée sur le montant initial du marché, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.
- Une avance de 30% est versée lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une PME au sens du code de la commande publique.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde. En tout état de cause le remboursement est terminé lorsque le montant des prestations du Titulaire a atteint 80% du montant, toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

9.3 Nantissement et cession de créance

Il sera fait application des articles R.2191-52 et suivants du décret précité.

Si le Titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe l'Organisme qui lui communique :

1° Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention signée par l'Organisme indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché ;

2° Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle et dématérialisé selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Dans le cas où le marché est attribué à un groupement conjoint d'opérateurs économiques, il est délivré à chaque opérateur économique un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas d'un marché attribué à un groupement solidaire d'opérateurs économiques, il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, les dispositions de l'article R. 2191-52 du décret précité s'appliquent.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire. Ce bénéficiaire encaisse seul, à compter de cette notification ou signification au comptable, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

La copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité prévu à l'article R. 2191-46 ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article R. 2193-4 désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

ARTICLE 10 - Pénalités

Concernant l'application des pénalités, il est dérogé à l'article 19 du CCAG-Travaux 2021. Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro.

10.1 Délais d'exécution non respectés :

Le Titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution et le calendrier d'exécution mentionnés dans son offre.

Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre. Si le Titulaire est empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d'Œuvre et à l'Organisme dans les 48 heures.

Des retenues provisoires d'un montant de **200 euros HT** par jour calendaire (dimanche et jours fériés compris) seront appliquées si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l'avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution du marché a été respectée et si les retards pris n'ont pas eu d'incidence sur les autres corps de métiers et sur l'enchaînement des travaux du chantier.

En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, l'Organisme rembourse au Titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

10.2 En cours de chantier

Des pénalités, pour un montant unitaire de **200 € HT** par jour et par infraction sur simple constat de la MOE ou de l'OPC pourront être appliquées :

- Pénalité pour défaut ou absence de nettoyage quotidien de la zone de travail ;
- Pénalité pour défaut ou absence d'évacuation des déchets et gravats selon les dispositions du CCTP
- Pénalité pour défaut ou absence de protection des ouvrages adjacents lors de l'intervention
- Pénalité pour non-respect des consignes et mesures de sécurité et / ou d'hygiène
- Pénalité pour non-respect du plan d'installation chantier et notamment des zones de stockage autorisées
- Pénalité pour stationnement de véhicule non-utilitaire (véhicules personnels ou de société) dans l'emprise du chantier et, à ses abords directs lorsque gênant la circulation au sens du code de la route

10.3 Fin de chantier

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'application de la pénalité de retard prévue ci-dessus.

10.4 Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier auront lieu une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'œuvre.

Dès notification de son marché, le Titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra frappée d'une pénalité de **200 euros HT** par absence. Un retard supérieur à 30 minutes ou un départ anticipé non autorisé par le Maître d'œuvre sera sanctionnée de la même manière.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

L'Entrepreneur devra prévoir d'être présent à la première réunion de chantier lui sera communiqué après l'envoi de l'ordre de service.

10.5 Non remise des DOE

A la fin des travaux, dans un délai contractuel de 3 semaines (jours ouvrables), le Titulaire devra avoir fourni ses documents d'ouvrages exécutés.

En cas de non-exécution, il sera appliqué une pénalité prélevée sur le décompte mensuel d'un montant de **200 euros HT** par jour de retard.

10.6 Charte chantier à faibles nuisances

Le non-respect des engagements contenus dans la charte engendrera l'application de pénalité de **100 euros HT** par jour ouvré de constatation de défaut d'exécution à dater de l'envoi par l'Organisme du signalement portant date d'effet des mesures attendues.

ARTICLE 11 - Dispositions diverses relatives au candidat

11.1 Sous-traitance

Conformément aux articles R2393-24 et suivants, le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sans avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- . la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- . le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,

- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque partie sous-traitée précisées, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités,
- lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toutefois, lorsque la demande de sous-traitance est présentée avec l'offre de prestataire, la notification du marché emporte acceptation de sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le Titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Dans tous les cas, le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de l'organisme des prestations sous-traitées. Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son attention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires. Toute sanction définie par les cahiers des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

11.2 Changement dans la situation du Titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Organisme, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Organisme.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau Titulaire. Le nouveau Titulaire doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité du marché.

L'Organisme vérifie que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché.

11.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaires. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié à l'Organisme par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. L'Organisme adresse à l'administrateur ou liquidateur une mise en demeure, lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci par l'administrateur ou le liquidateur.

11.4 Obligation de discrétion et de réserve

Sans préjudice de l'application de l'article 5, du CCAG-TIC et dans le cadre des dispositions prises par l'Organisme, le Titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatives à la protection du secret.

Le Titulaire qui, à l'occasion de la livraison, de la fourniture ou de l'exécution du service et du présent marché a reçu ou obtenu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents, techniques, méthodes, procédés ou objets quelconques appartenant à l'Organisme ou aux occupants du site, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'émetteur ou de l'Organisme, être communiqués à d'autres personnes.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent contrat.

11.5 Comportement du personnel

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve de la plus grande correction.

Le Titulaire s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité. Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Il sera notamment interdit au personnel du Titulaire sur les lieux des travaux :

- d'utiliser le téléphone sans autorisation de l'Organisme ou de son représentant,
- de prendre des repas ou casse-croûte à l'intérieur des locaux,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque sur le lieu de travail et ses dépendances,
- de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise,
- de fumer.

ARTICLE 12 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

12.1 Régularité du Titulaire

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le Titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimal (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le Titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant le marché, le Titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions, ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle, sur les sites, du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

12.2 Régularité de la situation du Titulaire

Dans le respect de l'article R2143-3 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D 8222-5 du code du travail, la personne publique se fait remettre, par le Titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a)** Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b)** Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c)** Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d)** Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le Titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le Titulaire devra adresser à l'Organisme tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus.

12.3 Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, dans les cas suivants :

- a)** en cas de non remise des documents mentionnés à l'article ci-dessus,
- b)** en cas d'absence de régularisation de sa situation irrégulière suite au signalement par un agent de contrôle auprès de la personne publique,

La personne publique peut soit :

- appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 5% du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail,
- résilier par courrier recommandé avec avis de réception, le présent marché, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

Dans le cas a), une mise en demeure est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification. A défaut de fourniture des documents, la personne publique prend une décision de résiliation dont la date est précisée dans le courrier de résiliation, ou applique les pénalités.

Dans le cas b), la procédure suivie est celle décrite à l'article L.8222-6 du code du travail.

ARTICLE 13 - Protection des données à caractère personnel

Chaque organisme reste propriétaire des supports informatiques qu'il fournit, et de tous documents de quelques natures qu'ils soient résultant de leur traitement par l'entreprise attributaire du présent marché.

L'entreprise attributaire du présent marché est tenue au respect de la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel. A ce titre, elle doit impérativement garantir l'intégrité et la sécurité des données individuelles qu'elle traite ou dont elle a accès.

En outre, elle s'engage à assurer un niveau de sécurité conforme à la réglementation en vigueur en France, et en particulier à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite Loi Informatique et Libertés, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Dans le cas où l'entreprise attributaire du présent marché s'engage à sous-traiter pour partie son contrat, et conformément à l'article 28 du règlement européen sur la protection des données, le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée

ARTICLE 14 – Litige - Recours amiable - Mémoire en réclamation

En matière de litiges relatifs au présent marché, le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations ou à l'exécution des prestations objet du marché. L'accord constaté ou l'impossibilité d'accord fait l'objet d'un écrit.

Tout différend entre le Titulaire et un membre du groupement de commande implique l'intervention du Pouvoir Adjudicateur dans la résolution du litige.

En l'absence d'accord amiable, tout différent ou litige porté par le Titulaire doit faire l'objet, de sa part, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au Pouvoir Adjudicateur dans le délai de deux (2) mois, courant à compter du jour constatant l'absence de règlement amiable.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les Parties peuvent, d'un commun accord, avoir recours à la conciliation selon les modalités qu'elles déterminent. Elles peuvent également, d'un commun accord, avoir recours à un conciliateur.

La saisine d'un conciliateur suspend les délais de recours prévus par le marché jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation.

Les frais de conciliation sont supportés par moitié entre les parties

A l'issue de la procédure décrite à l'article précédent et à défaut d'accord la partie la plus diligente saisit le tribunal compétent, elle ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Juridiction compétente : Pour le contentieux lié à l'exécution du contrat, le Tribunal judiciaire territorialement compétent sera celui du défendeur.

ARTICLE 15 - Résiliation du marché

L'Organisme se réserve le droit de mettre un terme au marché pour les motifs prévus au chapitre 7 du CCAG dont les motifs suivants :

- ***La résiliation de plein droit, n'ouvrant à aucun droit à indemnité :***

Ce type de résiliation intervient en cas de **force majeure** ou de **disparition du Titulaire** du marché (décès, faillite ou incapacité civile). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

- ***La résiliation pour motif d'intérêt général :***

L'Organisme se réserve la possibilité de résilier le marché pour **motif d'intérêt général**, notamment après constatation évidente de la disparition du besoin remettant en question l'exécution de la prestation. Cette résiliation peut également être la résultante de garanties insuffisantes de la part du Titulaire pour remplir ses obligations.

Dans ce cas, le Titulaire a droit à une indemnité prenant en compte les dépenses engagées ainsi que le gain manqué. Le montant de ce dédommagement sera négocié par les parties et donnera lieu à la conclusion d'une transaction.

- ***La résiliation pour faute du Titulaire***

Outre les cas énumérés au chapitre 7 du CCAG-T, le marché sera résilié au tort du Titulaire en cas de non-respect des obligations en termes de lutte contre le travail dissimulé ; et en cas de non-respect des dispositions du cahier des charges.

L'Organisme optera soit pour une résiliation simple soit pour une résiliation aux frais et risques du Titulaire. Dans ce dernier cas, à l'issue de l'article 46 du CCAG-T, l'Organisme fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire. L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché sera à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

Par dérogation aux articles 50.2.1 et 50.2.2 du CCAG travaux, le Titulaire n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux ou pour ajournement des travaux.

Dans tous les cas, le présent marché ne sera résilié qu'après que la mise en demeure du Titulaire de satisfaire à ses obligations ou de présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette mise en demeure.

La mise en demeure restée sans effet entraîne de plein droit la résiliation du marché. Le Titulaire se verra adresser une décision de résiliation comportant les motifs, le type de résiliation et sa date d'effet.

ARTICLE 16 - Dérogations aux documents généraux

L'article 5 déroge à l'article 4.1 du CCAG travaux.

L'article 6.1 déroge à l'article 20 du CCAG travaux.

L'article 6.4.1 déroge à l'article 42 d u CCAG travaux

L'article 6.4.2 déroge à l'article 40 du CCAG travaux

L'article 7 déroge aux articles 10.4.3 et 10.4.4 du CCAG travaux.

L'article 7.2 déroge à l'article 38 du CCAG travaux

L'article 7.5 déroge à l'article 10.5 du CCAG travaux.

L'article 8.3 déroge à l'article 12.4.2 du CCAG travaux

L'article 10 déroge à l'article 19 et 20 du CCAG travaux.

L'article 10.6 déroge à l'article 19.2.1 du CCAG travaux.

L'article 15 déroge aux articles 50.2.1 et 50.2.2 du CCAG travaux
